

VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 736 vom 18. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2022__736

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 736 du 18 octobre 2022

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 736 del 18 ottobre 2022

Regeste

CHOIX{EN GÉNÉRAL}, SUBVENTION, PRIME D'ASSURANCE-MALADIE, ABSENCE D'ACTIVITÉ LUCRATIVE, REJET DE LA DEMANDE | 65 LAMal, 9 al. 3 LVLAMal, 17 RLVLAMal

Erwägungen

E. 30

Selon le décompte de janvier 2021, un droit à des prestations de l'assurance-chômage de 318 fr. 05 en faveur de l'intéressée a été versé au CSR de l'[...]. En février 2021, l'assurée a produit une fiche de salaire de février 2021 auprès de « B. _____ Sàrl » pour un salaire net de 1'075 fr. 40. Selon le décompte, le gain intermédiaire réalisé de 1'061 fr. 50 était supérieur au gain assuré de 1'051 fr., correspondant à une indemnité journalière de 38 fr. 75, de sorte que l'assurée n'a pas eu droit à des prestations de l'assurance-chômage. En mars 2021, l'assurée a produit une fiche de salaire auprès de « B. _____ Sàrl » pour un salaire net de 566 fr. 40, ainsi qu'auprès du V. _____ pour un salaire de 561 fr. 35 (pour la période du 23 mars au 30 avril 2021). Selon le décompte de mars 2021, l'assurée n'a pas eu droit au chômage en raison d'un gain intermédiaire de 1'159 fr. 35 supérieur au gain assuré de 1'051 francs. Pour avril 2021, l'assurée a produit une fiche de salaire d'avril 2021 auprès de « B. _____ Sàrl » pour un salaire net de 975 fr. 90. Selon le décompte, elle n'a pas eu droit au chômage en raison d'un gain intermédiaire de 1'424 fr. 80 supérieur au gain assuré de 1'051 francs. En mai 2021, l'assurée a produit une fiche de salaire de mai 2021 auprès de « B. _____ Sàrl » pour un salaire net de 388 fr. 45. Elle a démissionné de cette entreprise au 31 mai 2021. Selon le décompte de mai 2021, elle a reçu un montant de 417 fr. 45 versé par la Caisse cantonale de chômage de [...] compte tenu d'un gain intermédiaire de 427 fr. 35. Dès le 7 juin 2021, l'assurée a travaillé comme caissière dans la succursale de la Z. _____ [...] à 50 % pour un salaire mensuel de 2'000 francs. Selon le décompte de juin 2021, la Caisse cantonale de chômage de [...] a versé un montant de 138 fr. à l'assurée en raison de quatre jours contrôlés. La recourante n'a toutefois plus sollicité de prestations de chômage dès le mois de juillet 2021. bb) Au vu des éléments précités, on ne saurait suivre l'intimé lorsqu'il retient que l'absence de versement d'indemnités de chômage est due à la « démission du précédent emploi, pénalisation et jours de suspension » (cf. décision sur opposition du 7 février 2022, p. 1). En effet, l'assurée est restée employée de « B. _____ Sàrl » durant sa période de chômage et a ainsi réalisé des gains intermédiaires. Elle n'a résilié son contrat de travail qu'à la suite de son engagement comme caissière à 50 % auprès de Z. _____ [...]. Il apparaît bien plutôt que pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, l'absence de revenu suffisant pour le paiement des primes d'assurance obligatoire des soins n'est pas le fruit d'un choix de l'intéressée, mais résulte du faible montant de son gain assuré à la suite de sa demande d'indemnités de chômage, à la

prise en compte des revenus réalisés auprès de « B. _____ Sàrl » en tant que gains intermédiaires, ainsi qu'au versement compensatoire d'indemnités de chômage en faveur du CSR. cc) Par conséquent, pour la période de janvier à juin 2021, la recourante a droit à une réduction des primes de l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie dont le montant devra être déterminé par l'intimé. 5. a) En définitive, le recours doit être partiellement admis et la décision sur réclamation du 7 février 2022 doit être réformée, en ce sens que la recourante a droit à une réduction des primes de l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, la cause étant renvoyée à l'OVAM pour qu'il fixe le montant de la réduction. La décision sur réclamation précitée est confirmée pour le surplus. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 4 al. 3 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]) ni d'allouer des dépens à la recourante, qui a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision sur réclamation rendue le 7 février 2022 par l'Office vaudois de l'assurance-maladie est réformée, en ce sens que N. _____ a droit à une réduction des primes de l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, la cause étant renvoyée à cet Office pour qu'il fixe le montant de la réduction. La décision sur réclamation précitée est confirmée pour le surplus. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ N. _____, ■ Office vaudois de l'assurance-maladie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.